

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2059

présenté par

M. Luca, M. Abad, M. Myard, M. Ginesy, M. Guillet, M. Fromion, M. Taugourdeau, M. Tétart,
M. Poniatowski, M. Sordi, M. Aubert, Mme Grosskost, M. Salen, M. Philippe Armand Martin,
M. Daubresse, M. Vannson, M. Chartier, Mme Zimmermann, M. Decool, M. Mariani, M. Jean-
Pierre Vigier, M. Bouchet, Mme Pons et M. Brochand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La pratique religieuse est interdite dans l'entreprise.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans le Code du Travail le principe général d'interdiction de toute pratique religieuse au sein de l'entreprise.

Si la laïcité est inscrite dans le premier article de la Constitution, il ne cesse d'être remis en cause et de faire l'objet de débats controversés et de jurisprudences incertaines.

Le sixième alinéa de l'article premier du projet de loi, supprimé en Commission, en est qu'un exemple supplémentaire, en instituant « la liberté du salarié de manifester ses convictions, y compris religieuses »

La question n'est pas tant de restreindre cette liberté, que d'inscrire en termes clairs que l'entreprise n'est pas le lieu où exercer sa pratique religieuse, pratique qui par ailleurs bénéficie de lieux de culte dédiés.

Cet amendement vise donc à clarifier une situation et à éviter aux entreprises de gérer une question qui ne les regarde en rien et qui par ailleurs est un élément de perturbation.